

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 112-3 relatif à la politique familiale et plus particulièrement à la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DRH/2017/325 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'une permanence téléphonique de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein des services départementaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DEFJ/2021/46 du 15 février 2021 relative à l'évolution de la permanence de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2022/416 du 30 juin 2022 accordant délégation de signature à certains agents dans le cadre de l'astreinte organisée par le Département, en dehors des horaires d'ouverture des services départementaux, pour répondre aux objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires chargées de la permanence de l'Aide Sociale à l'Enfance telle que définie par ces délibérations, sont constituées sur la base du volontariat de professionnels, destinataires d'une lettre de mission

ARRETE

- ARTICLE 1.** Dans le cadre de l'astreinte organisée par le Département, en dehors des horaires d'ouverture des services départementaux, pour répondre aux objectifs de protection de l'enfance, définis notamment aux deux premiers alinéas de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est accordée aux agents dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, lorsque la signature des actes ou la prise de décision ne peut être retardée jusqu'au prochain jour ouvré

AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

1 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :

1.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressées à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

1.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;

1.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé ;

1.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

1.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental concourant :

- à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, au soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social et la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

- aux actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, au repérage et au traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ;

- aux décisions administratives et judiciaires prises pour la protection de l'enfant.

1.6 Les décisions de rejet et leur notification ;

1.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur pour la réalisation des objectifs de protection de l'enfance.

2 Les conventions de toute nature nécessaires à la mise en oeuvre des décisions prises, à l'exception des marchés, accords-cadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public ;

3 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliations de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;

AFFAIRES FINANCIERES :

4 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat ;

5 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat

DELEGATIONS SPECIFIQUES :

DS 1 - sans préjudice des dispositions ci-dessus, la délégation de signature accordée par le présent arrêté s'applique en particulier aux actes suivants :

- toute décision relative à la prise en charge d'un enfant dans le cadre de la protection de l'enfance, au titre d'une mesure administrative ou judiciaire ;
- toute décision de réorientation ou de rapatriement relative à un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- toute décision relative au projet des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- toute autre mesure relevant de l'assistance éducative ;
- toute décision relevant de l'exercice de l'autorité parentale lorsque l'enfant est sous tutelle ou sous délégation d'autorité parentale du Département.

DS 2 – la délégation s'étend, en tant que de besoin, à la représentation du Département en justice pour les recours contre les décisions des juges aux affaires familiales, des juges des tutelles, des juges des enfants dans le cadre des missions liées à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support ;

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Compte tenu de la finalité et des caractéristiques de l'astreinte organisée par le Département, la présente délégation de signature confère également à ses bénéficiaires la capacité d'apporter des réponses et observations orales aux sollicitations téléphoniques des partenaires du Département en matière de protection de l'enfance et des autorités judiciaires ou aux convocations éventuelles par une autorité administrative ou judiciaire.

Dans le cadre de cette astreinte, la présente délégation peut être exercée sur l'ensemble du territoire du Département du Nord ;

ARTICLE 2. L'arrêté AR-DAJAP/2022/416 du 30 juin 2022 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 28 juin 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230628-230628H22175H1-AR

Date de réception en préfecture le : 30 juin 2023

Affiché le : 30 juin 2023